Cette déclaration sera signée par le capitaine, maître ou patron du navire, et transmise immédiatement au Résident, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire contrôler l'exactitude par les soins du maître de port ou de tout autre agent.

- Art. 5. Aucune boisson prohibée ne pourra être débarquée sans an permis spécial. En l'absence de permis, elle sera confisquée, et la vente en sera faite au profit, par moitié, du Trésor et du capteur.
- Art. 6. Le permis de débarquement ne sera accordé que pour la quantité de boissons prohibées nécessaire à la consommation personnelle des Européens destinataires.
- Art. 7. Au moment du départ du bâtiment, l'Administration pourra ordonner telles visites du chargement qu'elle jugera nécessaires.
- Art. 8. Aucun bâtiment, aucune embarcation portant des boissons prohibées ne pourront toucher à une des îles Gambier, autre que Mangareva, sans être soumis, devant les autorités de Rikitea, aux déclarations, visites et demandes de permis prévues aux articles précédents.
- Art. 9. Les fausses déclarations et toutes contraventions aux dispositions du présent décret seront passibles des peines édictées à l'article 2.
- Art. 10. Les armateurs et chargeurs sont tenus solidairement à l'acquittement des amendes prononcées, en l'espèce, contre leurs capitaines, maîtres ou patrons.
- Art. 11. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1896. Signé: Félix FAURE.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, Signé: André LEBON.

Nº 505. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 septembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Mahuru a Temanupaioura, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tefaatau a Matihau.